

**Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt Public et aux Documents Publics**Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

DECISION N° 007 /CAIDP/2017 DU 27 DEC 2017

Affaire N° 008/08/2017-168 Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH) c/ Mairie de Cocody

LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** la loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le courrier daté du 11 avril 2017 du Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH) adressé à Monsieur le Maire de la commune de Cocody ;
- Vu** la saisine de la CAIDP formulée par le Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH) par requête en date du 16 août 2017, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP, le 18 août 2017 sous le numéro 168 ;

Vu le courrier n° 350/CAIDP/Pdt/DAJC/bs du 28 août 2017 relatif à la demande d'arguments en réplique de la Mairie de Cocody ;

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par courrier en date du 05 avril 2017, l'Association des Conducteurs de Taxis Communaux de Cocody (ACTCC) a sollicité une assistance juridique et judiciaire auprès du Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH), dans le cadre d'un conflit l'opposant à la Mairie de Cocody et l'Union des Fondateurs et Acteurs du Transport Privé de Cocody (UFATPC) ;

Aussi bien dans les documents transmis au MIDH dans le cadre de l'assistance portée par celui-ci à l'ACTCC qu'à l'occasion des auditions des responsables des chauffeurs par le MIDH, il ressort que le conflit opposant l'ACTCC à l'UFATPC trouverait son origine dans la convention passée entre la Mairie de Cocody et l'UFATPC laquelle convention, concède à l'UFATPC la gestion des aires de stationnement dans la commune de Cocody ;

Afin d'obtenir une copie de ladite convention, le MIDH par courrier daté du 11 avril 2017, a adressé à Monsieur le Maire de la commune de Cocody, une demande visant à obtenir copie de la convention signée entre la Mairie de Cocody et l'Union des Fondateurs et Acteurs du Transport Privé de Cocody (UFATPC) ;

Cette demande étant restée sans suite à l'expiration des délais légaux, le MIDH a donc saisi le Président de la CAIDP, par requête en date du 16 août 2017, à l'effet de contester ce refus tacite de la Mairie de Cocody ;

Suite à sa saisine, la CAIDP, dans le cadre de sa mission de facilitation du respect du droit des personnes d'accéder à l'information d'intérêt public, a initié une série de rencontres et discussions avec la Mairie de Cocody, afin que celle-ci se conforme aux obligations mises à sa charge par la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Ainsi, le 16 novembre 2017, par courrier référencé 5974/CC/SG/DSA/SDAJ/2017, la Mairie de Cocody a donné une suite favorable à la demande du MIDH en communiquant à la CAIDP, la copie de la Convention de Concession de la Gestion des Aires de Stationnement dans la commune de Cocody, aux fins de remise au MIDH ;

II – DES MOTIFS

EN LA FORME

A- Sur la compétence de la CAIDP

Selon les dispositions de l'article 19 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, la CAIDP est chargée de veiller au respect et à l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public notamment, veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et aux documents publics détenus par les organismes publics ;

Le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP lui reconnaît, en son article 4, la prérogative de "recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public" ;

La loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale dispose en son article 1 que « L'Administration Territoriale est structurée selon les principes de la déconcentration, de la décentralisation et l'entité territoriale particulière qu'est le District Autonome » ;

L'article 32 de la même loi précise que « L'Administration décentralisée est assurée dans le cadre de collectivités territoriales que sont les régions, les communes » ;

Enfin, selon la même loi en son article 43, « La tutelle de l'Etat sur les collectivités territoriales est exercée par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales » ;

Il s'ensuit que la Mairie de Cocody, en tant qu'Administration décentralisée de l'Etat, est un Organisme Public au sens de l'article 1 de la Loi n°2013-867 du 23 Décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

En l'espèce, la saisine de la CAIDP faite par le Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH) par requête en date du 16 août 2017, a pour objet de contester le refus de la Mairie de Cocody, de lui communiquer copie de la convention signée entre la Mairie de Cocody et les chauffeurs de ladite commune ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la CAIDP compétente pour connaître de la requête du MIDH ;

B- Sur la recevabilité

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public impartit aux organismes publics, saisis d'une demande d'accès à une information ou à un document d'intérêt public, un délai de principe de trente (30) jours pour donner une suite à la demande ; pour les journalistes et les chercheurs, ce délai est de quinze (15) jours ;

A l'expiration de ces délais, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation de ce qu'il convient de considérer comme le refus tacite de l'organisme public ;

En l'espèce, la demande du MIDH adressée au Maire de la Commune de Cocody et tendant à obtenir la communication du document susmentionné, a été réceptionnée le 11 avril 2017 et la requête de saisine de la CAIDP a été reçue le 16 août 2017, soit plus de trente (30) jours après la saisine du Maire de la Commune d'Abidjan ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP, introduite par le MIDH, est recevable ;

C- Sur le caractère contradictoire de la décision

Saisie de la requête en contestation du MIDH, la CAIDP a, par respect du principe du contradictoire, saisi Monsieur le Maire de la commune de Cocody par courrier n° 350/CAIDP/Pdt/DAJC/bs du 28 août 2017, à l'effet de recueillir ses arguments en réplique, lequel courrier n'a reçu aucune suite ;

Il y a lieu de considérer la présente procédure respectueuse du principe du contradictoire ;

AU FOND

A l'examen des pièces du dossier, il ressort que copie de la convention signée entre la Mairie de Cocody et les chauffeurs de ladite commune a été transmise à la CAIDP le 16 novembre 2017, pour être remise au MIDH ;

Par courrier n° 762 en date du 20 novembre 2017, la CAIDP a remis ladite convention au MIDH ;

En conséquence, la requête du MIDH est devenue sans objet ;

Par ces motifs

DECIDE :

Article 1 : La requête du Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH) visant à obtenir la communication de la convention liant la Mairie de Cocody à l'Union des Fondateurs et Acteurs du Transport Privé de Cocody (UFATPC) devient sans objet ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux parties et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, conformément à l'article 37 du décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 16 novembre 2017, où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Boubacar, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur EHOUAN Enoh Désiré, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Colonel ABINA Koffi Jean-Claude, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître HOUPHOUET Ange Olivier, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur KOUAME Adjoumani Pierre, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur GOORE Bi Hué, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 27 DEC 2017

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba